

## Note externe

Direction Clients et Territoires

# Procédure de choix de la date de publication des index mensuels pour un client résidentiel ou professionnel BT≤ 36 kVA équipé d'un compteur électrique communicant

Identification :	Enedis-NMO-CF_059E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-PRO-CF_56E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

### Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.

Cette note Enedis-NMO-CF\_059E remplace donc à l'identique la note Enedis-PRO-CF\_56E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA\_003E.

Cette procédure décrit les étapes à suivre lorsqu'un fournisseur souhaite modifier la date de publication des index mensuels d'un PRM PRM : Point de Référence de Mesure de son périmètre. Elle s'applique aux points de livraison équipés d'un compteur communicant, raccordés au réseau BT et disposant d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

# Procédure de choix de la date de publication des index mensuels pour un client résidentiel ou professionnel BT≤ 36 kVA équipé d'un compteur électrique communicant

**Identification :** Enedis-PRO-CF\_56E

**Version :** 1

**Nb. de pages :** 5

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/06/2017	Création	-

**Document(s) associé(s) et annexe(s) :**

## Résumé / Avertissement

Cette procédure décrit les étapes à suivre lorsqu'un fournisseur souhaite modifier la date de publication des index mensuels d'un PRM<sup>1</sup> de son périmètre.

Elle s'applique aux points de livraison équipés d'un compteur communicant, raccordés au réseau BT et disposant d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

<sup>1</sup> PRM : Point de Référence de Mesure

## SOMMAIRE

<b>Champ d'application .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Principes généraux .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Traitement des demandes de modification du choix de la date de publication des index mensuels .</b>	<b>4</b>
<b>2.1. Saisie de la demande .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.1. Envoi des demandes par le fournisseur .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.2. Contrôle de la recevabilité du GRD.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2. Réalisation de la demande .....</b>	<b>5</b>



## Champ d'application

La présente procédure est destinée au fournisseur qui souhaite modifier « *la date de publication mensuelle des index mensuels* » d'un client. La facturation de la part acheminement est alors réalisée sur la base de l'index disponible à cette date.

Elle est issue des travaux menés en concertation dans le cadre du GTE et de la délibération de la CRE du 03 mars 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD, qui décrit notamment les conditions de mise en œuvre des nouvelles prestations rendues possibles par les compteurs évolués.

Elle est applicable lorsque le point de livraison est raccordé au Réseau Public de Distribution en Basse Tension avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA équipé d'un compteur électrique communicant<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Un compteur électrique est réputé communicant lorsqu'il est déclaré comme tel par le GRD. Le GRD s'assure notamment du caractère opérationnel des fonctionnalités de téléprogrammation et de télérelève.



## 1. Principes généraux

La prestation de « choix de la date de publication mensuelle des index mensuels » est formulée par un fournisseur qui souhaite modifier la date à laquelle lui sont transmis les index de consommation mensuels d'un client.

Le nombre quotidien de modifications de la date de publication mensuelle du relevé doit être maîtrisé afin de lisser la relève sur les 28 premiers jours de chaque mois et de limiter le dimensionnement des systèmes d'information de traitement de ces données quotidiennes.

Pour cela, le GRD met en place un système de quota qui limite le nombre de modifications maximum autorisées, par fournisseur et pour un jour donné, suivant les critères suivants :

- Le nombre maximum de modifications de la date de relevé vers un jour donné est de 5.000 PRM par tranche de un million de PRM dans le périmètre du fournisseur, plafonné à 50.000 ;
- Un fournisseur ne peut pas enlever plus de 50.000 PRM d'un jour donné de relevé ;
- Lorsqu'un fournisseur enlève des PRM d'un jour donné, le quota de ce jour s'accroît d'autant.

Les quotas des jours choisis pour ces PRM s'en trouvent diminués du nombre de PRM ajoutés.

Ces quotas sont mis à jour mensuellement<sup>3</sup>. Le GRD transmet au fournisseur le solde de « modifications de dates de relèves » dont il dispose pour chaque jour du mois.

Une demande de modification du choix de la date de publication des index mensuels peut être faite entre le 1<sup>e</sup> et le dernier jour du mois M pour une date d'effet opérationnelle à M+2.

Une demande de changement de fournisseur n'influe pas sur le processus de modification de la date de relevé engagé.

## 2. Traitement des demandes de modification du choix de la date de publication des index mensuels

### 2.1. Saisie de la demande

#### 2.1.1. Envoi des demandes par le fournisseur

Entre le 1<sup>er</sup> et le dernier jour du mois M, le fournisseur adresse au GRD les demandes de modification du choix de la date de publication des index mensuels.

Il saisit ses demandes dans le portail d'échange du GRD via un formulaire spécifique dans lequel il joint un fichier de demandes individuelles ou de collecte de demandes en masse.

Pour chaque PRM, le fournisseur renseigne :

- Le n° du PRM ;
- Le jour choisi de relevé des index mensuels (du 1<sup>er</sup> au 28<sup>ème</sup> inclus).

<sup>3</sup> Il évolue au fil des migrations des PRM dans le SI de gestion des compteurs communicants et des demandes du fournisseur de modification de choix de la date de publication des index mensuels de chaque jour de relève.

### 2.1.2. Contrôle de la recevabilité du GRD

Le GRD effectue un contrôle de recevabilité des demandes des fournisseurs au début du mois M+1.

Il vérifie notamment la disponibilité des jours de relevé cyclique demandés (quotas disponibles pour le jour demandé).

Au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour ouvré du mois M+1, le fournisseur est informé de la recevabilité de l'ensemble des demandes formulées sur son périmètre pendant le mois M pour chaque PRM.

Les principaux motifs de non recevabilité d'une demande de modification du choix de la date de publication des index mensuels sont :

- Le PRM n'est pas connu du distributeur ;
- Le point n'est pas dans le périmètre du fournisseur ;
- Le point n'est pas en service ;
- Les quotas étaient dépassés pour le jour demandé préalablement à la nouvelle demande ;
- Le nombre maximum de modifications de la date de relevé vers un jour donné est dépassé.

En outre, il est informé de la mise à jour du « solde de modification de date de relève » dont il dispose pour chaque jour du mois.

Compte tenu de l'évolution permanente du solde de « modifications de dates de relève » dont dispose un fournisseur pour chaque jour du mois et de la complexité du suivi de ce solde, le GRD traite toutes les demandes « modifications de la date relevé mensuels » du mois M, même celles qui dépasseraient les quotas sur un jour donné. En revanche, ce jour sera bloqué pour les mois suivants<sup>4</sup>.

Le GRD se réserve le droit de refuser une demande manifestement disproportionnée d'un fournisseur en cas de dépassement du nombre maximum de modifications de la date de relevé pour un jour donné autorisé<sup>5</sup>. Pour éviter le rejet de demandes concernant un client multisites, le fournisseur se rapproche du GRD par anticipation de sa demande afin d'examiner les possibilités de choix.

### 2.2. Réalisation de la demande

Pour les demandes effectuées entre le 1<sup>er</sup> et le dernier jour du mois M, les modifications de dates de publication des index mensuels sont opérationnelles pour le mois M+2.

A l'issue des réalisations de la demande, le GRD transmet au fournisseur le solde de « modification de date de relève » dont il dispose pour chaque jour du mois.

---

<sup>4</sup> Sauf si ultérieurement le fournisseur diminue suffisamment le nombre de demandes de relevés cycliques demandés le jour de relevé concerné.

<sup>5</sup> Déterminé par le nombre de points du périmètre du fournisseur dans le SI de gestion des compteurs communicants.

